PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-064 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société ÉLECTROLUX LOGISTICS à MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 encadrant les installations de stockage de matières combustibles exploitées par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS situées sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZI Moimont II – 2 rue Eugène Pottier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1991 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société ÉLECTROLUX LOGISTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 par lequel la société ÉLECTROLUX LOGISTICS est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois :

– l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1991 en envoyant une demande de mise à jour de son classement tenant compte de son bénéfice de l'antériorité et des modifications survenues dans l'exploitant du site, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1991 ;

– l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1991 en fournissant une analyse détaillée de la conformité de son bâtiment aux prescriptions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le dossier envoyé le 26 décembre 2019 par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS et reçu le 8 janvier 2020 par l'inspection des installations classée, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2019 ;

Vu le bilan technico-économique remis à l'inspection des installations classées le 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) du 20 mai 2020 quant à la mise en place d'une solution pour la gestion des eaux sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 juin 2020 ;

L'exploitant entendu ;

Vu le courriel du 24 août 2020 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 4 septembre 2020 par lequel la société ÉLECTROLUX LOGISTICS apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la société ÉLECTROLUX LOGISTICS a été mise en demeure, par arrêté du 27 septembre 2019 sus-cité, d'adresser dans un délai de trois mois :
– une demande de mise à jour du classement des installations tenant comte du bénéfice d'antériorité et des modifications survenues dans l'exploitation du site ;
– une analyse détaillée de la conformité du bâtiment aux prescriptions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que le dossier transmis par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS sus-visé, présente les réponses relatives à la mise en demeure ainsi que des modifications et éléments techniques portant sur :
– la caractéristique de tenue au feu de la toiture de l'entrepôt ;
– la reprise du ferroutage ;
– le classement établissement recevant du public de son espace de vente et les modifications diverses apportées depuis 2015 ;

Considérant qu'au vu des évolutions réglementaires, la société ÉLECTROLUX LOGISTICS a mis à jour le classement des installations exploitées vis-à-vis de la réglementation des installations classées ;

Considérant que la société ÉLECTROLUX LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt par arrêté d'autorisation du 9 avril 1991 ; que la société doit, pour la conformité de cet entrepôt, tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux installations existantes soumises à autorisation encadrée par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

Considérant qu'au regard des analyses de conformité du site avec la réglementation applicable en matière de stockage de produits combustibles et de mise à jour du tableau de classement transmis par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS, l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2019 a été suivi d'effets ;

Considérant que la remise en service du ferroutage permet d'éviter d'avoir recours à du transport par camions ;

Considérant que la société ÉLECTROLUX LOGISTICS n'est pas en conformité avec les dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ; qu'elle a mandaté la société STRUCTUREO pour réaliser une cartographie des réseaux d'eau pluviale ;

Considérant que le site comprend 3 circuits d'évacuation de l'eau de pluie pour 2 points de rejets dans le réseau public ; qu'il n'y a pas de débourbeur/déshuileur ; que la société ÉLECTROLUX LOGISTICS propose des mesures compensatoires qui concernent la mise en place aux deux points de rejets, de capteurs de mesures en continu des paramètres de qualité des eaux rejetées ;

Considérant qu'au regard du bilan technico-économique sus-cité, la société ÉLECTROLUX LOGISTICS souhaite mettre en place des sondes de surveillance en continu des matières polluantes au niveau des points de rejet des eaux pluviales du site ; que la société a obtenu l'avis favorable du syndicat des eaux, le SICTEUB sus-visé , par la mise en place de cette solution ;

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 et de procéder à l'actualisation du classement des installations classées de la société ÉLECTROLUX LOGISTICS;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 25 juin 2020;

Considérant que les éléments de réponse transmis par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS ont été pris en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société ÉLECTROLUX LOGISTICS sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZI Moimont II – 2 rue Eugène Pottier est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés	Commentaires
1510	1	A	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume	≥ 300 000 m³	464 000 m³	Entrepôt composé de 5 cellules (halls) de 9500 m² chacune. 10 000T maximum
2910	A.2	DC	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	1MW< P<20 MW	1,4 MW	1 chaudière au gaz naturel

2925		NC	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [1] étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	45,5 kW	

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1991 concernant la société ÉLECTROLUX LOGISTICS à MARLY-LA-VILLE ;

Article 3 : La Société ÉLECTROLUX LOGISTICS, est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé ZI Moimont II – 2 rue Eugène Pottier à MARLY-LA-VILLE, de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARLY-LA-VILLE, et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

SOCIÉTÉ ÉLECTROLUX LOGISTICS

A

MARLY-LA-VILLE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ N°IC-20-064

DU 15 SEPTEMBRE 2020

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées....5
Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions....5
Article 1.2.3.2. Implantation des installations....6
Article 1.2.3.3. Nature des produits susceptibles d'être stockés....6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....6
CHAPITRE 1.4 RÈGLES D'IMPLANTATION....7
Article 1.4.1. Définition des zones de protection....7
Article 1.4.2. Obligations de l'exploitant....7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....7
Article 1.5.1. Porter à connaissance....7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés....7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement....7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant....8
Article 1.5.6. Cessation d'activité....8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....9
Article 2.1.1. Objectifs généraux....9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....9
Article 2.1.3. Formation du personnel – Exercices incendie....10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....10
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS....10
CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE....10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....11
Article 3.1.1. Dispositions générales....11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....11
Article 3.1.3. Odeurs....11
Article 3.1.4. Voies de circulation....11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET....12
Article 3.2.1. Dispositions générales....12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....13
Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable....13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....13
Article 4.2.1. Dispositions générales....13
Article 4.2.2. Plan des réseaux....13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....14
Article 4.3.1. Identification des effluents....14
Article 4.3.2. Collecte des effluents....14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....14

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet 15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 15
Article 4.3.6.1. Conception 15
Article 4.3.6.2. Aménagement 15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 15
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales 16

TITRE 5 - DÉCHETS 16

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 16
Article 5.1.2. Séparation des déchets 16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement 17
Article 5.1.5. Registre, Transport et Circuits d'élimination 17

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 19
Article 6.1.1. Aménagements 19
Article 6.1.2. Véhicules et engins 19
Article 6.1.3. Appareils de communication 19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 19
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence 19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation 19
Article 6.2.3. Tonalité marquée 19
CHAPITRE 6.3 Contrôle des niveaux sonores 19
CHAPITRE 6.4 Vibrations 20

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

CHAPITRE 7.1 Généralités - Caractérisation des risques 21
Article 7.1.1. Généralités 21
Article 7.1.2. Étude de dangers 21
Article 7.1.3. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 21
CHAPITRE 7.2 Accès et circulation dans l'établissement 21
Article 7.2.1. Gardiennage et contrôle des accès 21
Article 7.2.2. Stationnement des véhicules et circulation dans l'établissement 21
Article 7.2.2.1. Stationnement des véhicules 21
Article 7.2.2.2. Circulation dans l'établissement 22
Article 7.2.3. Accessibilité aux services d'incendie et de secours 22
Article 7.2.3.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation 22
Article 7.2.4. Accès à l'entrepôt et issues de secours 22
Article 7.2.4.1. Accès 22
Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours 22
Article 7.2.4.2. Issues 22
CHAPITRE 7.3 Bâtiments et locaux 22
Article 7.3.1. Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt 22
Article 7.3.2. désenfumage 23
Article 7.3.3. Amenées d'air frais 23
Article 7.3.4. Ventilation mecanique 23
Article 7.3.5. Protection contre la foudre 23
Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection 23
Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection 23
CHAPITRE 7.4 Matériels et travaux 24
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles 24
Article 7.4.2. Installations électriques 24
Article 7.4.3. Chauffage 24
Article 7.4.4. Matériels et engins de manutention 24
Article 7.4.5. Travaux de réparation et d'aménagement 25
CHAPITRE 7.5 Aménagement des stockages – Gestion des opérations 25
Article 7.5.1. Aménagement des stockages 25
Article 7.5.1.1. Dispositions d'entreposage 25
Article 7.5.1.2. Modalités de stockage en rayonnage 26
Article 7.5.1.3. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles 26

Article 7.5.1.4. Nettoyage....26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....26
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....26
Article 7.6.2. Consignes générales d'intervention....26
Article 7.6.3. Plan tenu à la disposition des services d'incendie et de secours....26
Article 7.6.4. Moyens généraux de lutte contre l'incendie....27
Article 7.6.5. Système d'extinction automatique....27
Article 7.6.6. Système de détection incendie....27
Article 7.6.7. Indisponibilité temporaire du systeme d'extinction automatique d'incendie-maintenance....28
Article 7.6.8. Plan de défense incendie....28
Article 7.6.9. Plan d'opération interne....28
Article 7.6.10. Entretien des équipements de maîtrise des risques et des moyens d'intervention....29
Article 7.6.11. Organisation de l'établissement....29
Article 7.6.12. Règles de gestion des stockages en rétention....29
Article 7.6.13. Confinement des eaux d'extinction....30
Article 7.6.14. Gestion des eaux d'extinction et élimination des substances ou préparations dangereuses collectées....30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....31
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE....31
Article 8.1.1. Conformité des installations de chauffage....31
CHAPITRE 8.2 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS....31
Article 8.2.1. Comportement au feu du local....31
Article 8.2.2. Sols, murs et rétention....31
Article 8.2.3. Accessibilité....31
Article 8.2.4. Ventilation....31
Article 8.2.5. Détection gaz....32
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU FERROUTAGE....32
Article 8.3.1. Positionnement et stockage des wagons....32

TITPE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELECTROLUX LOGISTICS, dont le siège social est situé 43 avenue Félix Louat à Senlis (60300), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, dans la Zone d'Activités Moimont II, 02 rue Eugène Pottier (coordonnées Lambert II étendu X= 613.374421 et Y= 2454.528354), les installations détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés	Commentaires
1510	1	A	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume	≥ 300 000 m³	464 000 m³	Entrepôt composé de 5 cellules (halls) Hall 2 : 8 640 m² Hall 3 : 9 216m² Hall 4 : 8 640m² Hall5 : 13 824m² Hall 6 : 13 368m² 10 000T maximum
2910	A.2	DC	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	1MW< P<20 MW	1,4 MW	1 chaufferie composée de 3 chaudières au gaz naturel 1 chaudière de 2.3 MW 1 chaudière de 1.4 mW 1 chaudière de 0.2 KW

2925		NC	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	45,5 kW	

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur un terrain d'une superficie de 174 ha sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	Lieux dits
Marly la ville	ZB, ZC, B	ZB 32,63,97,98, 100,9,29,43,46,48,61, ZC 50, B1241	-

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette enceinte est matérialisée de façon efficace sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450,1436
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage

Article 1.2.3.2. Implantation des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué d'un bâtiment présentant une surface hors œuvre nette de 57 753 m^2.

Les cellules de stockage ne sont constituées que d'un seul niveau (pas de niveau supérieur, pas de mezzanines ...). Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau de référence.

L'affectation, même partielle, à l'usage d'habitation est exclue dans le bâtiment visé par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 1.2.3.3. Nature des produits susceptibles d'être stockés

L'entrepôt peut stocker au maximum 10 000 tonnes .

Le stockage de pneumatiques est interdit.

Le stockage en vrac ainsi que le stockage de produits pulvérulents sont interdits.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÈGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 1.4.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements relevants du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables *non edificandi*.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones des 30 mètres tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du Préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son bâtiment d'exploitation ;
- les projets de modifications de ses cellules d'entreposage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : implantation de nouvelles activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION DU PERSONNEL – EXERCICES INCENDIE

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel est également soumis à des exercices périodiques de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Cet exercice est renouvelé au moins tous les six mois.

Chaque exercice fait l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier et les éléments précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les véhicules stationnent moteur à l'arrêt. De même, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de ses rejets atmosphériques en réalisant des analyses. Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant. Les analyses correspondantes sont réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées assortis d'un calcul de flux. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'entrepôt est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable. Dans le cadre de son activité de logistique, l'exploitant n'utilise pas d'eau pour un usage industriel. Les seules utilisations d'eau autorisées dans le cadre de l'exploitation des installations classées sont celles liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils font l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux usées, lavabos, toilettes, ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...) : EP,
- les eaux résiduaires internes polluées (eaux de lavage des sols et purge de la chaudière).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En cas d'absence de ce réseau spécifique équipé de séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, il est autorisé d'avoir recours à un système de surveillance en temps réel de la qualité des rejets d'eaux pluviales par la mise en place de sondes aux différents points de rejets. Ce système de surveillance est maintenu opérationnel et un cahier des charges de maintenance préventive et curative est mis en œuvre de façon à garantir une efficacité au moins équivalente à celle d'un dispositif passif type débourbeur/déshuileur.

Ce dispositif est asservi à une alarme qui, en cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées au point 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté, permet le déclenchement des vannes de confinement des eaux du site soit de façon manuelle soit de façon automatique.

Les alarmes et les valeurs des mesures associées sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique au gestionnaire du réseau l'ensemble des éléments techniques sur ce dispositif dont le circuit d'alerte et de déclenchement du confinement des eaux.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Circuit A- Point N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales Réseau eaux pluviales Bassin de retenue communale Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Circuit B et C- Point N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales Réseau eaux pluviales Bassin de retenue communale Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau de sprinklage point n°3
Nature des effluents	Eaux de sprinklage propres
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de retenue communale
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet des eaux usées
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux domestiques et eaux industrielles Réseau eaux usées Egouts publics, station de traitement collective. Autorisation de déversement

Les emplacements des points de rejets sont repérés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent, à tout moment, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO)	100
Hydrocarbures totaux	10

L'ensemble des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecte les valeurs limites en concentration ci-dessus définies.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 86 878 m^2 (hors surface de parkings et surface de toiture du hall 1 ERP)

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages non souillés sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Toute élimination de déchet dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE, TRANSPORT ET CIRCUITS D'ÉLIMINATION

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. . L'exploitant doit justifier de la réalisation de cette mesure une fois tous les quatre ans.
Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation, avec les commentaires et les éventuelles mesures d'amélioration prises ou prévues.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers fournie lors de l'autorisation du site. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents doivent être regroupés, accessibles et opérationnels. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses ainsi que des autres produits présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées est constamment tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est par ailleurs facilement accessible aux services d'incendie et de secours lors d'une éventuelle intervention. Un plan des stockages lui est annexé.

En cas de tenue informatique de l'état des stocks, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées afin de disposer d'une édition de cet état en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.2. STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.2.1. Stationnement des véhicules

Le stationnement à proximité de l'entrepôt, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles, par propagation, de conduire à un incendie dans l'entrepôt ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est interdit.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 7.2.3.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies "engins" sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.
Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 7.2.4. ACCÈS À L'ENTREPÔT ET ISSUES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accès

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.

Article 7.2.4.2. Issues

Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule ou stockage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPÔT

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont de degré coupe-feu 6 heures
- L'ensemble de la structure est stable au feu pendant 2 heures.
- Les planchers sont de degré coupe-feu 2 heures
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont de degré coupe feu 2 heures.

- les issues de secours équipant les murs séparatifs entre cellules sont coupes feu 1 heures. Elles sont maintenues fermées en état normal par des ferme-portes ;

- les murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques sont coupe-feu 1 heure ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules par une paroi de degré coupe-feu 2 heures.
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnées par des parois coupes feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité sinon sur des circulations encloisonnées de même de gré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de fermes-portes.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe- feu séparant deux cellules.

Les portes des halls 3 et 4 donnant accès sur la voie interne de chemin de fer sont munies de rideaux d'eau permettant d'assurer une protection équivalente à un mur de degré coupe-feu 2 heure. Les rideaux sont conçus et exploités conformément au point 7.6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. DÉSENFUMAGE

La toiture comporte sur 4 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrées dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

ARTICLE 7.3.3. AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION MECANIQUE

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des cellules.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Le bâtiment est notamment protégé par 9 paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) et par 1 parafoudre.

Ces systèmes sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : " Composants de protection contre la Foudre (CPF) ".

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans est réalisée par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 MATÉRIELS ET TRAVAUX

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les défectuosités relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les racks utilisés pour le stockage des appareils électroménagers sont dispensés de cette mise à la terre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité des bureaux est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.4.3. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.4.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont stationnés dans l'entrepôt sur les emplacements qui leur sont spécifiquement dédiés.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus semestriellement selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant doit pouvoir apporter la démonstration de cet entretien à l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules d'entreposage et des locaux de charges.

L'utilisation de chariots thermiques (diesel ou gaz) est autorisée.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des materiels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES – GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 7.5.1. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Article 7.5.1.1. Dispositions d'entreposage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 850 m 2;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 4,5 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Article 7.5.1.2. Modalités de stockage en rayonnage

Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe-feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2 mètres.

La hauteur de stockage est au maximum de 8 mètres

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

Article 7.5.1.3. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7.5.1.4. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.3. PLAN TENU À LA DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement doit mentionner les dangers de chaque partie de l'établissement, les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise, les vannes d'arrêt, le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS GÉNÉRAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de 8 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.
  Les prises de raccordement des appareils d'incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
  Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimal de 100 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
  L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations correspondantes (résultat des essais de débit et de pression).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont implantés conformément à la règle R4 de l'APSAD ;
- de robinets incendie armés placés près des accès et de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances sous deux angles différents. Ils sont conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 et respectent par ailleurs la règle R5 de l'APSAD.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.6.5. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'établissement est doté d'un dispositif d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est alimenté à partir de deux réserves autonomes de 1275 m3 placées à l'extérieur du bâtiment. Ces réserves alimentent également le réseau RIA et les dispositifs des 4 rideaux d'eau présents dans les halls 3 et 4.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'adéquation du système d'extinction automatique d'incendie aux produits entreposés et à leur mode de stockage au sein des cellules, ainsi qu'une attestation de conformité à la norme choisie établie par un organisme compétent dans ce domaine.

Ces documents précisent les prérequis, en matières de produits et d'organisation des stockages, à respecter pour le bon fonctionnement de l'extinction automatique d'incendie. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoins, et notamment en cas de modification de la nature des produits entreposés ou des modes d'entreposage.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.6.6. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant tiens à la disposition de l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection

ARTICLE 7.6.7. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE-MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.8. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.
Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.6.7.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

ARTICLE 7.6.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

1.
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le .....
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.10. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES RISQUES ET DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, RIA, extincteurs, portes coupe-feu, vannes de mise en rétention, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Ils doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs prescriptions techniques d'origine.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Sauf dispositions plus contraignantes, les équipements concourant à la maîtrise des risques font l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle selon les référentiels en vigueur qui ont servi à leur dimensionnement. En cas d'anomalie identifiée par l'organisme de contrôle, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour y remédier dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la prochaine vérification périodique.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.11. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.12. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 7.6.13. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La mise en rétention du site est assurée par la fermeture des 2 vannes disposées sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement et asservie au déclenchement du sprinkler. Ces vannes sont également manœuvrables en toute circonstance localement. Elle sont signalées à l'aide de pictogramme suffisamment dimensionné. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. La mise en œuvre manuelle et l'entretien annuel de ces vannes font l'objet de consignes et d'enregistrements.

Ces vannes sont connues du personnel d'exploitation et de gardiennage. Elles sont repérées sur le plan du site.

L'exploitant déterminera le volume nécessaire au confinement en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est en mesure de procéder aux pompages dans les réseaux de façon à éviter tout débordement et perte de confinement des eaux.

L'exploitant est en mesure de produire à tout moment les éléments justificatifs du respect des précédents alinéas.

ARTICLE 7.6.14. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION ET ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES COLLECTÉES

Les eaux d'extinction collectées ainsi que les éventuelles substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.1.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 relatives aux installations existantes.

CHAPITRE 8.2 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

La charge des accumulateurs s'effectue dans des locaux spécifiques, exclusivement réservés à cet effet, isolés des autres parties du bâtiment par une paroi REI 120.

Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture de classe Broof T3 ;
- portes de communication entre le local de charge et l'entrepôt EI2 120 C et de classe de durabilité C2,
- autres portes REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les façades extérieures : murs en siporex

Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. SOLS, MURS ET RÉTENTION

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et traité anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour prévenir les heurts de fourches de chariots sur les parois des locaux de charges

Le local est sur rétention. Cette rétention permet de collecter les égouttures de batteries. Les égouttures collectées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITÉ

Le local de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

S'il existe une porte donnant vers l'extérieur, elle est tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation naturelle est renforcée par une ventilation mécanique.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8.2.5. DÉTECTION GAZ

Le local de charge d'accumulateurs est équipé de détecteurs d'hydrogène. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieur d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme, notamment transmise vers une personne techniquement compétente.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU FERROUTAGE

ARTICLE 8.3.1. POSITIONNEMENT ET STOCKAGE DES WAGONS

Les parois des wagons sont laissées fermées pour chaque wagon situé dans les halls autres que le hall 5.

Aucun wagon n'est stationné à cheval entre deux halls pendant une longue durée. L'arrêt à cheval entre deux halls est uniquement autorisé dans le cadre d'un arrêt de courte durée pour les besoins d'une opération de chargement ou déchargement..

Aucun wagon contenant des marchandises combustibles n'est entreposé sur site durant la nuit.

L'exploitant veille en permanence à ce que les wagons soient déchargés de la façon la plus rapide possible.